

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE OPTEVOZ

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN

**ARRETE
ARV26_05**

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

Territoire communal 38460 OPTEVOZ,

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par **Mr Maxime HUMBERT pour le compte de l'entreprise SIGNATURE domiciliée 2 rue Yves Toudic à VENISSIEUX (69200)**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de **signalisation horizontale et verticale pour la création d'itinéraires cyclables (chantier mobile)**, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée **sur l'ensemble de la commune, du 06 avril 2026 au 04 juin 2026 inclus** (durée 60 jours), date prévisionnelle de début des travaux **le 06 avril 2026**.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée du chantier mobile, la circulation pourra être alternée ou régulée par des signaleurs ou par feu.

La circulation de tous les véhicules sera réduite avec empiètement sur la chaussée

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Stationnement des véhicules légers et des poids lourds interdit,
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **SIGNATURE** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire)

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

M. le maire,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le commandant de gendarmerie de Crémieu

Fait à OPTEVOZ, le 30 mars 2026

Le Maire,
Romain COTELLE



Date affichage : 31 mars 2026